

la valeur adéquate du travail il faut toujours faire entrer comme élément essentiel, bien que non unique, ce qui est requis pour la sustentation de l'ouvrier.

Il n'y a rien en cela qui doit surprendre : la théorie, dans ses grandes lignes, n'est que la simple traduction des faits. Ainsi dans une même région les salaires varient suivant la quantité et la qualité du travail, l'effort ou l'habileté qu'il exige, le temps qu'il requiert, les dangers auxquels il expose, etc. ; et dans deux régions différentes, aux Etats-Unis et en France par exemple, les salaires pour les mêmes ouvrages, tout en restant proportionnellement les mêmes, sont plus ou moins élevés selon le plus ou moins de cherté de la vie ou ce que l'on est convenu d'appeler la *valeur relative* de l'argent. Tout cela est conforme à l'enseignement des théologiens et à la dictée du bon sens.

Et pourtant, à y regarder de plus près, on trouvera dans le texte de l'Encyclique un point original et qui jette un jour nouveau sur cette question si complexe du salaire. Le Souverain Pontife ne déclare pas seulement que le salaire doit être *proportionné* aux besoins de l'ouvrier, au coût de la vie ; il va plus loin : il statue que le *salaire d'un travail quel qu'il soit*, abstraction faite de ses qualités et en sous-entendant, naturellement, qu'il prenne tout le temps d'un homme dans les conditions ordinaires, *ne doit jamais être insuffisant pour faire subsister un ouvrier sobre et honnête* (1).

Il n'est pas à notre connaissance qu'on ait jamais fixé avec autant de précision le *minimum* du juste salaire. — Et la raison qu'il en donne est celle-ci : " Conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes, et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle naturellement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant son travail. " (Encycl.)

(1) NOTE. — Le pape suppose évidemment, que le rapport du travail manuel, s'il s'agit d'un travail qui rapporte une somme déterminée au patron, est tel, qu'il permet à celui-ci de payer la subsistance de l'ouvrier, tout en réalisant un gain convenable pour lui-même. S'il en était autrement, et à plus forte raison si le rapport du travail était au-dessous de ce qui est suffisant pour faire subsister un ouvrier sobre et honnête, il est clair que la règle donnée ne s'applique plus. Le patron ne saurait être tenu, en justice, de faire vivre à ses dépens, des hommes auxquels il procure de l'ouvrage.

Nous ferons remarquer que l'Encyclique dit : " Que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire *subsister* un ouvrier et nullement pour le faire vivre commodément. " Cette remarque a son importance dans un temps où le luxe et le bien-être semblent être devenus une nécessité de la vie, même pour les classes ouvrières.